



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Ploubezre (22)**

n° MRAe 2018-005993

**Décision du 18 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre (Côte-d'Armor)** reçue le 18 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 22 mai 2018 ;

**Considérant que** le projet de zonage prend en compte le projet d'urbanisation de la commune et le raccordement de plusieurs hameaux proches du réseau existant ou du périmètre de protection de captage communal (Ar Riklo, Konvenant Hent, Meur, Keranrouz) ;

**Considérant que** la station d'épuration de Lannion, de type boues activées et d'une capacité nominale actuelle de 21 400 EH, reçoit, hormis les eaux usées du réseau communal de Ploubezre celles de la commune de Ploulec'h ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- la zone de production conchylicole "Ploulec'h- le Yaudet, Banc du Guer", dont le gisement est actuellement classé en qualité B (pêche déconseillée), voire en C (pêche interdite) ;
- des plages de baignade dont la qualité est jugée insuffisante de la Baie de la Vierge à l'exutoire en mer du Yaudet ;
- le cours d'eau du Léguer et d'affluents ou sous-affluents cours d'eau qui se rejoignent dans l'estuaire du Léguer ;
- le périmètre du SAGE Baie de Lannion ;
- le site Natura 2000 « Rivière Léguer, Forêt de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » institué au titre de la directive Habitat, les deux ZNIEFF de type 1 de la "Pointe du Yaudet" et de "l'estuaire de Léguer" ;

**Considérant que** les orientations prioritaires du SAGE Baie de Lannion concernent l'amélioration de la qualité des eaux côtières perturbée par des contaminations bactériologiques et des phénomènes d'eutrophisation, l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, actuellement déclassées par les teneurs en nitrates et en Eschérichia Coli ;

**Considérant que** la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Lannion est actuellement insuffisante au regard des effluents collectés, et qu'il est prévu une restructuration des installations afin de l'augmenter à un minimum de 31 011 EH pour traiter l'ensemble des effluents reçus à l'horizon 2030 ;

**Considérant que** l'amélioration attendue pour la station d'épuration ne surviendra qu'à mi-période (2024) alors que cet équipement sera confronté à une augmentation de charge correspondant à plus de 2 000 EH ;

**Considérant que** le milieu récepteur de la station d'épuration porte des enjeux multiples, non pris en compte par le projet de zonage, fondé sur un équipement dont les effets environnementaux sont susceptibles d'être notables (cf données sur les charges en matières en suspensions pour une faune aquatique remarquable, sur la bactériologie pour les usages sur le Léguer et son estuaire) ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 18 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44 416  
35 044 Rennes cedex